



Cour constitutionnelle

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 147/2024

**La Cour rejette les recours dirigés contre la loi qui introduit une limite d'âge, de 70 ans en principe et de 75 ans maximum, pour l'exercice de la fonction d'huissier de justice**

Une loi du 26 décembre 2022 introduit une limite d'âge pour l'exercice de la fonction d'huissier de justice. Cette limite d'âge est de 70 ans en principe et de 75 ans maximum. À titre transitoire, les huissiers de justice qui ont déjà atteint la limite d'âge le 1er janvier 2023 ou qui l'atteignent dans les trois années suivantes peuvent continuer à exercer leur fonction jusqu'au 1er janvier 2026. Plusieurs huissiers de justice demandent l'annulation de ces mesures.

La Cour rejette les recours. Elle juge que les différentes critiques contre la limite d'âge ne sont pas fondées. En particulier, selon la Cour, la différence de traitement fondée sur l'âge est justifiée par l'objectif légitime du législateur d'accélérer le rajeunissement de la profession, à la lumière de la limitation du nombre d'huissiers de justice et de leur rôle spécifique. Selon la Cour, la limite d'âge constitue une mesure appropriée et nécessaire à la réalisation de cet objectif. La Cour juge également que le régime transitoire n'est pas discriminatoire.

### 1. Contexte de l'affaire

La loi du 26 décembre 2022 « portant réforme du statut des huissiers de justice et autres dispositions diverses » introduit une **limite d'âge pour l'exercice de la fonction d'huissier de justice**. Cette limite d'âge est de **70 ans en principe** et de **75 ans maximum**. Un **régime transitoire** est prévu pour les huissiers de justice qui ont déjà atteint la limite d'âge au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (le 1er janvier 2023) ou qui l'atteignent dans les trois années suivantes : ils peuvent continuer à exercer leur fonction jusqu'au 1er janvier 2026. Plusieurs huissiers de justice demandent l'annulation de ces mesures.

### 2. Examen par la Cour

#### 2.1. La limite d'âge de 70 ans en principe et de 75 ans maximum

##### 2.1.1. L'interdiction des discriminations fondées sur l'âge (B.12-B.34)

Les parties requérantes soutiennent que la limite d'âge viole les articles 10 et 11 de la Constitution et la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 « portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ».

La Cour relève que, pour être compatible avec la directive 2000/78/CE, une différence de traitement fondée sur l'âge en ce qui concerne l'emploi et le travail doit être justifiée par un objectif légitime et doit être appropriée et nécessaire à la réalisation de cet objectif. La Cour souligne que **le législateur vise à accélérer le rajeunissement de la profession à la lumière de**

**la limitation du nombre d'huissiers de justice et de leur rôle spécifique, ce qui est un objectif légitime.** Ensuite, **la limite d'âge est appropriée et nécessaire à la réalisation de cet objectif.** Dans une profession où le nombre de places disponibles est limité, une limite d'âge est de nature à faciliter l'accès des jeunes et à garantir ainsi une répartition équilibrée des âges au sein de la profession. **La mesure attaquée ne cause pas une atteinte excessive aux intérêts légitimes des huissiers de justice ayant atteint 70 ans.** Il faut en effet tenir compte du statut particulier de l'huissier de justice, qui est un fonctionnaire public qui détient un monopole pour ses tâches officielles. La Cour souligne également que la limite d'âge de 70 ans est supérieure à l'âge légal de la retraite, qu'une même limite d'âge s'applique aussi à d'autres fonctions et que cette limite est suffisamment élevée pour permettre des échanges d'expériences entre différentes générations. De plus, la limite d'âge de 70 ans n'est pas absolue : si, lorsque l'huissier de justice atteint l'âge de 70 ans, il ne s'est pas encore écoulé 30 années depuis sa nomination, il peut continuer à exercer sa fonction jusqu'à l'expiration de ce délai et au plus tard jusqu'à l'âge de 75 ans. Enfin, un régime transitoire est prévu pour certaines catégories d'huissiers de justice. **La Cour rejette dès lors la critique des parties requérantes.**

*2.1.2. L'interdiction des ententes anticoncurrentielles (B.35-B.39), le droit de propriété (B.40-B.45) et la liberté d'entreprendre (B.52-B.55)*

Les parties requérantes soutiennent que la limite d'âge viole l'interdiction des ententes anticoncurrentielles.

La Cour rappelle que les États membres de l'Union européenne ne peuvent pas adopter ou maintenir des mesures législatives susceptibles d'éliminer l'effet utile des règles de concurrence applicables aux entreprises. La Cour juge que **la disposition attaquée ne favorise pas la conclusion d'ententes interdites.** Cette disposition ne délègue pas non plus à des opérateurs privés la responsabilité de prendre des décisions d'intervention d'intérêt économique. La Cour en conclut que **la critique n'est pas fondée.**

Les parties requérantes soutiennent également que la limite d'âge viole le droit de propriété, car elle empêche l'huissier de justice de percevoir des revenus professionnels au-delà de cette limite. Elles font aussi valoir que la limite d'âge viole la liberté d'entreprendre.

La Cour rejette ces critiques. **Dans la mesure où les revenus professionnels qu'un huissier de justice espère percevoir au-delà de la limite âge pourraient être qualifiés de « bien », l'ingérence dans le droit de propriété est justifiée** pour les raisons mentionnées au point 2.1.1. Par ailleurs, la liberté d'entreprendre n'est pas une liberté absolue. La Cour souligne que l'huissier de justice est un « fonctionnaire public » et un « officier ministériel » et qu'il exerce des fonctions essentielles à l'organisation judiciaire. Les règles du Code judiciaire relatives à la durée des fonctions de l'huissier de justice touchent à l'ordre public. **La liberté d'entreprendre n'est donc pas violée.**

*2.1.3. Le droit au respect de la vie privée (B.46-B.51)*

Les parties requérantes font valoir que la limite d'âge viole le droit au respect de la vie privée.

La Cour juge que la limite d'âge pour les huissiers de justice n'affecte pas de manière générale la possibilité pour eux de se forger une identité sociale par le développement de relations avec autrui ou de resserrer des liens avec le monde extérieur. Il n'y a donc **pas d'ingérence dans le droit au respect de la vie privée.**

#### *2.1.4. Le principe de la non-rétroactivité des lois (B.56-B.60) et le principe de la confiance légitime (B.61-B.66)*

Les parties requérantes soutiennent que la mesure attaquée viole le principe de la non-rétroactivité des lois, en ce que la limite d'âge est applicable aux huissiers de justice qui étaient en exercice au moment de l'instauration de cette limite.

La Cour rappelle qu'une règle ne peut être qualifiée de rétroactive que si elle s'applique à des faits, actes ou situations qui étaient définitivement accomplis au moment où elle est entrée en vigueur. La Cour relève que la mesure attaquée fixe un terme à la période durant laquelle un huissier de justice peut exercer sa fonction. Cette période est une situation qui n'est définitivement accomplie que lorsqu'elle prend fin. La Cour en conclut que **la mesure attaquée n'est pas rétroactive.**

Les parties requérantes font également valoir que la mesure attaquée viole le principe de la confiance légitime, en ce que la limite d'âge porte atteinte aux attentes légitimes des huissiers de justice nommés avant l'instauration de cette limite.

La Cour rejette cette critique. **Les parties requérantes ne pouvaient pas s'attendre à ce que le législateur n'instaure jamais de limite d'âge pour les huissiers de justice.** De plus, un régime transitoire est prévu.

#### *2.1.5. L'identité ou la différence de traitement entre les huissiers de justice à l'égard d'autres professions (B.67-B.72)*

Les parties requérantes soutiennent qu'il est discriminatoire que les huissiers de justice soient traités de la même manière que les notaires (limite d'âge de 70 ans) et les magistrats de l'ordre judiciaire (limite d'âge variant de 67 à 73 ans). Elles critiquent également la différence de traitement entre les huissiers de justice et certains titulaires de profession libérale auxquels aucune limite d'âge ne s'applique (avocats, architectes, médecins et experts-comptables).

La Cour souligne que **les huissiers de justice n'exercent pas simplement une profession libérale, mais sont des « fonctionnaires publics » chargés de tâches officielles pour lesquelles ils ont reçu un monopole.** La Cour juge que la limite d'âge pour les huissiers de justice ne produit pas des effets disproportionnés, pour les raisons mentionnées au point 2.1.1. La Cour en conclut que les critiques des parties requérantes ne sont pas fondées.

### **2.2. Le régime transitoire (B.73-B.76)**

Les parties requérantes soutiennent que le régime transitoire est discriminatoire, en ce qu'il traite différemment les huissiers de justice qui, le 1er janvier 2023, avaient moins de 67 ans et ceux qui, à la même date, avaient plus de 67 ans.

La Cour rejette cette critique. **Une période de trois ans donne suffisamment de temps aux huissiers de justice concernés pour se préparer à l'application de la limite d'âge.**

### **3. Conclusion**

La Cour rejette les recours.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28 | [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87

Suivez la Cour via X [@ConstCourtBE](#) et [LinkedIn](#)